

Cour des comptes  
Route de Chêne 54  
1208 Genève  
Tél. : +41 (0)22 388 77 90  
<https://www.cdc-ge.ch>

*Réponse envoyée via le système d'alerte de la  
Cour des comptes*

Genève, le 30 septembre 2025

## **Votre alerte du 2 mai 2024 transmise via le système d'alerte de la Cour des comptes**



En date du 2 mai 2024, vous avez fait part à la Cour des comptes de vos préoccupations quant à une potentielle surfacturation par les Services industriels de Genève (SIG) du chauffage à distance (CAD) fourni à ses clients par le réseau CAD SIG-GeniTerre.

Plus particulièrement, votre alerte portait sur la facturation par SIG de la taxe CO<sub>2</sub> (période 2008-2015), puis de la contribution environnementale (dès l'année 2016) liée au prix du chauffage à distance. Elle mettait en évidence les deux principaux points suivants :

- Taxe CO<sub>2</sub> : non prise en considération (dans les prix du CAD) des remboursements reçus de la Confédération (OFEV) ;
- Contribution environnementale : manque de transparence concernant la composition de la contribution et coûts y relatifs potentiellement non justifiés. Vous mentionniez en particulier les coûts liés au programme d'économie d'énergie éco21 et ceux relatifs à la liaison entre le réseau CAD SIG et le réseau CADIOM.

### **1) Démarche et travaux de la Cour**

Pour chaque communication citoyenne, la Cour des comptes procède à un examen de la situation avant une éventuelle entrée en matière pouvant conduire à un rapport public. Dans le cas présent, la Cour a réalisé les travaux suivants :

- En ce qui concerne la taxe CO<sub>2</sub> (période 2008 à 2015) :
  - Analyser les différentes composantes du coût de la taxe CO<sub>2</sub> ;
  - S'assurer que les décisions prises par la direction générale (DG) de SIG concernant d'éventuels remboursements de la taxe CO<sub>2</sub> par la Confédération ont été accompagnées d'analyses financières et juridiques détaillées ;

- En ce qui concerne la contribution environnementale (dès 2016) :
  - S’assurer que la création de la contribution environnementale a été validée par la DG de SIG ;
  - Analyser les différentes composantes du coût de la contribution environnementale ;
  - Comprendre les mécanismes qui ont été prévus pour adapter les futurs tarifs de la contribution environnementale ;
  - Comprendre les conséquences qu’a eues la création de la contribution environnementale pour les clients de SIG.

Afin d’atteindre les objectifs précités, la Cour a mené les travaux suivants :

- Entretiens avec SIG :
  - Président du Conseil d’administration ;
  - Secrétaire du Conseil d’administration ;
  - Directeur exécutif relations clients ;
  - Directeur de la gestion opérationnelle au sein de la direction relations clients ;
  - Responsable des tarifs.
- Analyse des différents types de contrats de fourniture d’énergie thermique qui se sont succédé depuis 2008 ;
- Analyse des fichiers de calcul des prix/tarifs mis à disposition par SIG ;
- Consultation de la note du Copil CAD SIG du 16 novembre 2015 relative à la contribution environnementale ;
- Consultation de la décision de la DG de SIG du 16 novembre 2015 relative à la contribution environnementale ;
- Consultation d’extraits des procès-verbaux de février à octobre 2024 de la commission consultative sur les réseaux thermiques structurants (RTS) ;
- Consultation du préavis du Surveillant des prix sur les tarifs des RTS.

La Cour n’a pas procédé à un examen détaillé de l’ensemble des coûts de la taxe CO<sub>2</sub> et de la contribution environnementale. Le travail de la Cour s’est limité à examiner les fichiers de calcul des prix/tarifs mis à disposition par SIG.

## 2) *Éléments de contexte*

### a) Réseau CAD SIG-GeniTerre

Dès 1965, SIG a créé un **réseau de chaleur à distance** depuis la centrale de production du Lignon. Ce réseau, nommé aujourd’hui CAD SIG-GeniTerre, s’est progressivement développé avec notamment la création en 2012 d’une interconnexion avec le réseau CADIOM (ci-après liaison CAD SIG-CADIOM). Cette interconnexion a permis de valoriser l’énergie thermique de l’usine d’incinération des ordures ménagères (UIOM) des Cheneviers sur le CAD SIG.

La chaleur qui circule dans le réseau GeniTerre est actuellement produite à partir de :

- La centrale thermique du Lignon (gaz naturel) ;
- La centrale thermique de l’UIOM des Cheneviers (chaleur issue des déchets) ;
- Et de petites centrales thermiques au gaz naturel décentralisées sur le réseau (par exemple Vieusseux ou Charmilles).

D’ici 2030, l’objectif est de continuer à développer le réseau CAD SIG-GeniTerre et d’introduire de nouvelles sources d’énergies thermiques (géothermie, pompe à chaleur, chaudière bois, etc.),

afin d'atteindre un mix énergétique composé de 80 % d'énergies renouvelables et de récupération<sup>1</sup>.

GeniLac<sup>2</sup> et GeniTerre constituent les réseaux thermiques structurants (RTS) de SIG.

b) Évolution des conditions de vente de la chaleur par SIG

Entre 2008 et 2024, la fourniture d'énergie thermique par le CAD SIG était encadrée par le droit privé. Les contrats et prix étaient ainsi **négociés** entre SIG et ses clients.

Cette situation a évolué à la suite d'une modification constitutionnelle (votation populaire du 13 février 2022) et d'une modification législative sur le développement des RTS, toutes deux entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. À partir de cette date, la distribution, la fourniture et l'exploitation des RTS ont en effet été confiées à SIG par **délégation de monopole et sous la surveillance de l'État**.

Un règlement<sup>3</sup> ainsi qu'une convention<sup>4</sup> définissent les modalités de cette délégation et les premiers tarifs des RTS pour l'année 2025 ont suivi le processus de validation suivant :

- Consultation auprès **d'une commission consultative sur les RTS** instituée par arrêté du Conseil d'État du 17 janvier 2024. Lors de sa séance du 13 juin 2024, cette commission a **préavisé favorablement les tarifs** relatifs à l'énergie qui sera délivrée par les RTS. Les extraits de PV de la commission consultés par la Cour montrent par ailleurs que la contribution environnementale a fait l'objet de discussions au sein de la commission entre juin et octobre 2024 ;
- Consultation<sup>5</sup> du **Surveillant fédéral des prix**, comme l'exige la législation fédérale sur la surveillance des prix. Selon le préavis du 26 juin 2024 rendu à la suite de cette consultation, plusieurs recommandations ont été émises, **mais aucune ne concerne directement la contribution environnementale**. La contribution n'a néanmoins pas fait l'objet d'une analyse particulière de sa part<sup>6</sup> puisque seuls les points suivants ont été analysés :
  - Formule de prix des RTS ;
  - Hauteur des tarifs en comparaison (benchmark) avec d'autres fournisseurs suisses ;
  - Hauteur des tarifs selon l'évolution des coûts. Sur ce point, le Surveillant des prix a relevé que **le WACC de 4.95 % utilisé pour les tarifs globaux (donc y compris pour le tarif de la contribution environnementale) était trop élevé** et a ainsi recommandé de « *supprimer les primes supplémentaires appliquées par les SIG au calcul du WACC et de tenir compte, dans les calculs des tarifs d'un coût du capital calculé de 2.65 %* ».

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet le plan directeur cantonal de l'énergie 2020-2030 : <https://www.ge.ch/document/plan-directeur-energie-2020-2030>.

<sup>2</sup> GeniLac utilise l'eau du lac Léman pour refroidir et chauffer les bâtiments raccordés.

<sup>3</sup> Règlement pour le raccordement et la fourniture d'énergie thermique sur les RTS (D 1.1) adopté par le Conseil d'administration de SIG le 19 décembre 2023.

<sup>4</sup> Convention entre l'État de Genève et SIG relative aux modalités de délégation du monopole concernant le déploiement et l'exploitation des RTS approuvée par le Conseil d'État le 11 décembre 2024.

<sup>5</sup> [https://www.preisueberwacher.admin.ch/dam/pue/fr/dokumente/empfehlungen/empfehlung\\_fernwaerme\\_genf\\_g\\_e.pdf.download.pdf/SPR%20Recommandation%20R%C3%A9seau%20thermique%20SIG%20Gen%C3%A8ve%20GE.pdf](https://www.preisueberwacher.admin.ch/dam/pue/fr/dokumente/empfehlungen/empfehlung_fernwaerme_genf_g_e.pdf.download.pdf/SPR%20Recommandation%20R%C3%A9seau%20thermique%20SIG%20Gen%C3%A8ve%20GE.pdf).

<sup>6</sup> Le préavis du Surveillant des prix mentionne qu'« *étant donné la complexité du sujet et du temps à disposition, des choix ont été faits dans les éléments évalués pour cette première recommandation. Le Surveillant des prix se garde le droit de donner des considérations sur d'autres éléments dans ses prochaines recommandations* ».

- Approbation par le Conseil d'État, par arrêté du 11 décembre 2024 publié dans la Feuille d'avis officielle du 20 décembre 2024<sup>7</sup>.

c) Principe de la taxe CO<sub>2</sub> et possibilités d'exemption

La **taxe CO<sub>2</sub>**, instituée par la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (Loi sur le CO<sub>2</sub>, RS 641.71), est une **taxe d'incitation** qui vise la production, l'extraction et l'importation de combustibles, notamment le gaz naturel. Elle vise à réduire l'utilisation de combustibles fossiles et à favoriser le recours aux énergies renouvelables.

Depuis la révision de la loi sur le CO<sub>2</sub> en 2013, les entreprises exploitant des installations dont les rejets de gaz à effet de serre sont importants sont automatiquement intégrées dans le système d'échanges de quotas d'émission (SEQE) et sont **exemptées de la taxe CO<sub>2</sub>**. **C'est le cas de la centrale thermique du Lignon (gaz naturel) exploitée par SIG**. Cette dernière se voit ainsi attribuer des droits d'émission. Si elle excède les droits d'émission attribués, elle doit acheter des droits d'émission ou des certificats de réduction des émissions, à défaut de quoi des pénalités s'appliquent.

Les entreprises qui exploitent des installations dont les rejets de gaz à effet de serre sont faibles ne participent quant à elles pas au SEQE, mais peuvent demander à être **exemptées** de la taxe CO<sub>2</sub>, si elles s'engagent vis-à-vis de la Confédération, sur une base volontaire, à limiter leurs émissions. **C'est le cas des centrales thermiques au gaz naturel décentralisées sur le réseau SIG<sup>8</sup>** via des conventions signées avec l'agence de l'énergie pour l'économie AEnEC. Si les objectifs ne sont pas respectés, les entreprises concernées doivent transmettre à la Confédération des certificats de réductions des émissions pour compenser les excédents, à défaut de quoi des pénalités s'appliquent (idem que pour le système SEQE).

Concernant la **centrale thermique de l'UIOM des Cheneviers** (chaleur issue des déchets), la signature d'une convention avec l'association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets (ASED) a permis à l'UIOM de ne pas être intégrée au SEQE. Selon SIG, les investissements pour la liaison CAD SIG-CADIOM (voir le 2.a) ont contribué à atteindre les objectifs résultant de cette convention et donc, permis à l'UIOM **d'être exemptée de la taxe CO<sub>2</sub>**.

d) Taxe CO<sub>2</sub> et contribution environnementale dans les prix du CAD SIG

Entre 2008 et 2015, le prix de la fourniture d'énergie thermique par SIG comprenait une **taxe CO<sub>2</sub>** incluse dans la part fixe du prix.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, SIG a facturé à ses clients une **contribution environnementale** s'élevant à 0.84 ct/kWh en remplacement de la taxe CO<sub>2</sub> précitée. Tous les clients du CAD SIG, indépendamment qu'ils aient signé leur contrat avant ou après cette date, sont ainsi tenus de payer cette contribution environnementale. Selon les contrats de SIG, elle représente une « *contribution en CHF/MWh des actions de SIG concernant les objectifs de CO<sub>2</sub> fixés par la loi sur le CO<sub>2</sub> et les conventions d'objectifs* »<sup>9</sup>. La contribution environnementale est révisable annuellement et son montant est plafonnée au montant de la taxe CO<sub>2</sub> en vigueur. Sa mise en œuvre a été validée par la direction générale de SIG en novembre 2015.

<sup>7</sup> <https://fao.ge.ch/avis/40cf0913-ab32-437c-b507-77049f92373e>.

<sup>8</sup> Exemple des centrales de Vieuvesseux et Charmilles citées au 2.a.

<sup>9</sup> Source : contrat de fourniture d'énergie thermique réseau « CAD SIG ».

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (monopole de SIG et tarifs régulés), la contribution environnementale est incluse dans la part variable du tarif de la chaleur<sup>10</sup>. Son montant est celui de 2016 (0.84 ct/kWh pour la solution 50 % renouvelable). À noter que la contribution environnementale représente un peu moins de 5 %<sup>11</sup> **du total du prix de la chaleur**.

### 3) *Analyses de la Cour*

#### a) *Concernant la période 2008-2012 (taxe CO<sub>2</sub>)*

Entre 2008 et 2012, les coûts de SIG en lien avec la taxe CO<sub>2</sub> ont représenté environ 4.5 millions F. Ces coûts ont été refacturés à ses clients à hauteur d'un montant quasiment équivalent (environ 3.7 millions F). Selon les informations financières communiquées à la Cour par SIG, **aucun remboursement de Confédération n'a été reçu en lien avec la taxe précitée**. SIG a donc fait une perte d'environ 0.8 million F.

#### b) *Concernant la période 2013-2015 (taxe CO<sub>2</sub>)*

Entre 2013 et 2015, les coûts nets de SIG en lien avec la taxe CO<sub>2</sub> ont représenté environ 1.2 million F, selon le détail suivant :

- Coût lié à la taxe CO<sub>2</sub>: 7 millions F ;
- Remboursement par la Confédération de la taxe CO<sub>2</sub> payée par SIG : - 7 millions F ;
- Coûts liés à l'achat de quotas d'émissions de CO<sub>2</sub>: 1,2 million F.

Sur cette même période, SIG a facturé à ses clients un montant de 7.6 millions F en lien avec la taxe CO<sub>2</sub>, générant ainsi une **marge brute de + 6.4 millions F**<sup>12</sup>.

L'essentiel de cette marge brute de 6.4 millions F est lié au fait que la direction générale (DG) de SIG a décidé lors de sa séance du 16 novembre 2015 **de ne pas faire bénéficier ses clients du remboursement qu'il a reçu de la Confédération**<sup>13</sup>, alors même que le COPIL CAD SIG recommandait un remboursement.

La question de la restitution de la taxe CO<sub>2</sub> prélevée durant la période 2013-2015 avait en effet préalablement été traitée dans une note du COPIL CAD SIG pour la DG également datée du 16 novembre 2015. Trois scénarios avaient été envisagés : restitution de la taxe aux clients SIG en une fois en 2016, restitution progressive sur la durée des contrats (20 ans), restitution progressive sur une durée rapide (10 ans). Chacun des scénarios avait fait l'objet d'une analyse « *avantages/inconvénients* ». D'un point de vue juridique, les principaux points qui ressortent de la note du COPIL CAD SIG sont les suivants :

- « *Aucune disposition légale dans la loi sur le CO<sub>2</sub> n'oblige les entreprises qui bénéficient du remboursement de la taxe CO<sub>2</sub> à le répercuter sur leurs clients* » ;
- « *La restitution de la taxe CO<sub>2</sub> 2013-2015 est ici une disposition volontaire introduite par les conditions générales de contrats CAD SIG* ». En effet, l'article « 10.1 Taxes » des conditions générales des contrats mentionnait les points suivants : « *les éventuelles modifications du prix de la chaleur fournie par SIG au Client pour son (ses) Site(s) selon le Contrat, liées à des dispositions légales, fédérales et/ou cantonales (par ex. : TVA, taxe CO<sub>2</sub>, etc.) seront*

<sup>10</sup> La part fixe du tarif comprend quant à elle trois composantes : un abonnement fixe, un abonnement de surface et un abonnement de puissance.

<sup>11</sup> Calcul basé sur un tarif moyen de GeniTerre fixé à 18 cts/kWh (<https://www.ge.ch/document/communiqué-hebdomadaire-du-conseil-etat-du-18-decembre-2024>).

<sup>12</sup> 7.6 millions F - 1.2 million F.

<sup>13</sup> 7 millions F, soit environ 0.17 ct/kWh selon les calculs faits par SIG à l'époque.

*intégralement répercutées, sur le prix facturé par SIG au Client pour la fourniture de chaleur, dès la date de leur entrée en vigueur » ;*

- *« SIG est légitime à restituer sur la durée des contrats la taxe CO<sub>2</sub> prélevée aux clients sur 2013-2015. La façon de procéder semble défendable de « bonne foi » devant un régulateur, un juge ou devant la Cour des comptes, mais toutefois sans garantie de succès : il existe une possibilité qu'un juge ordonne une restitution immédiate de la taxe CO<sub>2</sub> prélevée, du fait des conditions générales des contrats en vigueur, et non de la loi ».*

Sur la base de ces considérations, le COPIL CAD SIG recommandait une restitution progressive sur la durée des contrats (20 ans). Comme relevé précédemment, la DG n'a pas suivi cette recommandation et a *in fine* **accepté le risque juridique mis en évidence dans la note du COPIL CAD SIG**. Le PV de la DG du 16 novembre 2015 mentionne en effet : *« le refus du principe de restitution au client final de la taxe CO<sub>2</sub> prélevée sur la période 2013-2015, dans la mesure où une partie de cette taxe a permis à SIG de financer ses moyens d'exemption de ladite taxe ».*

À noter qu'à la suite du remplacement de la taxe CO<sub>2</sub> par la contribution environnementale, deux clients du CAD SIG avaient porté réclamation auprès de SIG, car ils s'estimaient lésés. Selon les informations communiquées à la Cour, ces réclamations sont à ce jour réglées sans qu'elles n'aient fait l'objet d'une quelconque compensation financière par SIG.

#### c) Concernant la contribution environnementale (dès 2016)

Comme indiqué précédemment au point 2.d, et notamment pour répondre aux obligations et engagements sur les émissions de CO<sub>2</sub> du CAD, SIG a décidé d'instaurer dès 2016 une **contribution environnementale en remplacement de la taxe CO<sub>2</sub>**. Son montant a été fixé en 2016 à 0.84 ct/kWh sur la base de flux de trésorerie estimés en 2016 jusqu'en 2045 et actualisés au taux de 5.2 % (WACC défini à l'époque par SIG pour l'activité thermie). Il a ensuite été mis à jour en 2022 sur la base de flux de trésorerie effectifs entre 2016 et 2022 puis estimés de 2023 à 2045, et actualisés au taux de 4.95 %. Le Conseil d'État, sur préavis de la commission consultative, a décidé de valider les tarifs RTS 2025, comprenant une composante « *contribution environnementale* » à hauteur de 0.84 ct/kWh. Il est anticipé, sous réserve de l'analyse détaillée au 31 décembre 2025 et de l'approbation des autorités compétentes, que la contribution environnementale baisse vers une valeur d'environ 0.3 ct/kWh à l'horizon 2026-2028.

Selon les analyses réalisées par SIG, la mise en place de la contribution environnementale aurait été jusqu'à ce jour avantageuse pour ses clients. En effet, pour les années 2016 à 2022, la facturation de la contribution environnementale aurait représenté un montant moyen annuel de 2.6 millions F, alors que la facturation de la taxe CO<sub>2</sub> aurait quant à elle représenté un montant moyen annuel de 5.3 millions F (différence de 2.7 millions F en faveur des clients).

Dans les faits, les composantes du coût de la contribution environnementale sont les suivantes selon le calcul effectué en 2022 :

1. Achats de quotas d'émission de CO<sub>2</sub> (environ 65 % des coûts totaux, soit 2.4 millions F pour l'année 2024) ;
2. Coûts liés au programme éco21 (environ 19 % des coûts totaux, soit 0.7 million F pour l'année 2024) ;
3. Amortissements et intérêts des investissements liés à la liaison CAD SIG-CADIOM (environ 16 % des coûts totaux, soit 0.6 million F pour l'année 2024).

Ces différentes composantes sont détaillées ci-après.

### 1. Achats de quotas d'émissions de CO<sub>2</sub>

Il s'agit des **coûts d'achats effectifs (entre 2016 et 2022) et estimés (entre 2023 et 2045) des quotas d'émission de CO<sub>2</sub>** (liée à la loi CO<sub>2</sub>) au travers du SEQE<sup>14</sup>. À noter qu'à partir de l'année 2023 et jusqu'en 2045, le prix des quotas a été estimé par SIG à 80 F/t CO<sub>2</sub>.

### 2. Coûts liés au programme éco21

Il s'agit des **coûts effectifs (entre 2016 et 2022) et estimés (entre 2023 et 2045) des mesures éco21 de réduction d'émissions de CO<sub>2</sub>**<sup>15</sup> dont bénéficient les clients raccordés au CAD SIG. Selon les informations transmises à la Cour, la contribution environnementale finance ainsi environ 2.5 % du programme éco21 de SIG.

Dans le détail, les coûts précités sont calculés sur la base :

- D'estimations d'économies de CO<sub>2</sub> : pour chaque mesure éco21, les économies sont calculées selon des standards établis d'après une méthodologie validée par des tiers. Les valeurs sont basées sur des mesures ou sur des forfaits selon les types d'actions. Les méthodologies de calcul sont publiées sur le site Internet de SIG<sup>16</sup> ;
- Multipliées par le coût des mesures éco21 : pour les mesures d'optimisation énergétique, SIG retient un coût standard de 100 F / tonne. Pour les autres mesures (Negawatt / Ecosocial / Ecologement), un coût de 60 F / tonne est appliqué. Ces coûts sont basés sur les coûts de l'unité d'affaires éco21 de SIG. Pour les estimations des futurs programmes, SIG a retenu un coût moyen de 80 F / tonne (moyenne entre les deux coûts précités).

### 3. Amortissements et intérêts des investissements liés à la liaison CAD SIG-CADIOM

Il s'agit des **coûts (amortissements et intérêts)**<sup>17</sup> liés à l'**investissement** dans la liaison entre le CAD SIG et le réseau CADIOM. Comme relevé précédemment, cette liaison était pour SIG nécessaire afin de permettre la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> du CAD SIG, grâce à la chaleur des déchets des Cheneviers (neutre en CO<sub>2</sub>).

Afin de valoriser cette liaison, deux options avaient été envisagées par le COPIL CAD-SIG lors de la création de la contribution environnementale en 2016 :

- **Valorisation de l'intégralité de la liaison.** Il s'agissait ici de valoriser la liaison sur la base des coûts effectifs (comptabilité de SIG). Le montant de la contribution représenterait alors 1.01 ct/kWh ;
- **Ou valorisation uniquement d'une quote-part de la liaison, correspondant aux achats de droits d'émissions évités**<sup>18</sup>. Cette option se basait sur le fait que la chaleur des Cheneviers se substitue aux achats de gaz naturel et donc de droits d'émissions. Le montant de la contribution environnementale représenterait ainsi 0.84 ct/kWh.

Lors de sa séance du 16 novembre 2015, et alors que le COPIL CAD SIG recommandait la première option, la direction générale de SIG a opté pour la deuxième, **soit une valorisation correspondant aux achats de droits d'émissions évités (qui correspond à 0.84 ct/kWh).**

Les coûts de la quote-part de la liaison qui n'étaient pas liés aux économies de CO<sub>2</sub> ont été intégrés dans la part fixe du prix de la chaleur. Par ailleurs, sur la base des informations

<sup>14</sup> Entre 2016 et 2022, les coûts d'achat réels des quotas d'émission de CO<sub>2</sub> ont évolué entre 5.15 F / tCO<sub>2</sub> et 80.28 F / tCO<sub>2</sub>.

<sup>15</sup> <https://ww2.sig-ge.ch/a-propos-de-sig/nous-connaitre/le-programme-eco21>.

<sup>16</sup> [Devenez partenaire éco21 | SIG](#). Les actions éco21 en faveur des clients RTS-GeniTerre concernent l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations : eau chaude sanitaire, équilibrage hydraulique, ventilation, etc.

<sup>17</sup> Amortissements sur 30 ans et intérêts au taux de 4.95 % (WACC SIG pour la thermie).

<sup>18</sup> De manière plus détaillée, la quote-part de la liaison a été valorisée au taux de rentabilité interne (TRI) de 5.2% appliqué en 2015, en tenant compte de la valeur à 30 ans de la liaison, limitée aux économies de CO<sub>2</sub> en provenance des Cheneviers et valorisée au niveau des prix futurs des quotas CO<sub>2</sub> estimés en 2015<sup>18</sup>. La valeur ainsi calculée se monte à 9.5 millions F.

communiquées par SIG, la Cour a pu constater que le total des amortissements de la liaison inclus dans le prix de la chaleur (composante « *contribution environnementale* » et composante « *prix fixe* ») ne dépassait pas les amortissements comptables de la liaison<sup>19</sup>.

#### 4) **Constats**

Sur la base de ce qui précède, les constats de la Cour sont les suivants :

- Pour la période 2008-2012, **aucune anomalie** n'a été relevée concernant le prix de la taxe CO<sub>2</sub> ;
- Pour la période 2013-2015, la DG de SIG a décidé **de ne pas faire bénéficier ses clients du remboursement** qu'il a reçu de la Confédération, alors même que le COPIL CAD SIG recommandait un remboursement (6.4 millions F) ;
- Pour la période 2016-2025 :
  - L'ensemble des composantes du coût de la contribution environnementale **a pu être justifié à la Cour** ;
  - L'intégration de coûts d'investissements dans la contribution environnementale (i.e. la quote-part des investissements liée à la liaison CAD SIG-CADIOM) est **discutable et peu transparente**. Selon les calculs effectués par SIG, **l'impact sur le tarif de la contribution environnementale serait néanmoins très faible** : 0.09 ct/kWh, soit environ 0.5 % des coûts d'énergie thermique ;
  - Le tarif de la contribution environnementale est **complexe<sup>20</sup> et basé sur de très nombreuses hypothèses et données prévisionnelles** ;
  - La convention relative aux modalités de délégation du monopole concernant le déploiement et l'exploitation des RTS (convention RTS) signée le 17 février 2025 par le Conseil d'État et SIG prévoit à son article 8 la constitution **d'un fonds de péréquation pluriannuel (FPPA) pour les RTS (y compris contribution environnementale)**. Un tel fonds permettra de mettre en évidence les écarts entre les coûts et revenus prévisionnels et les coûts et revenus effectifs des RTS, et *in fine* d'éviter des fluctuations trop importantes des tarifs. La publication du FPPA dans les notes aux états financiers de SIG sera effective dès la clôture 2025.

#### 5) **Conclusion**

Au vu des éléments qui précèdent, et en particulier du faible coût de la contribution environnementale en comparaison aux tarifs totaux de la chaleur (moins de 5 %), la Cour renonce à effectuer de plus amples investigations sur la présente alerte.

Elle a néanmoins invité SIG, par le biais du courrier séparé qu'elle lui a adressé, à :

- Au regard des risques juridiques et réputationnels mis en évidence au point 3.b, analyser l'opportunité de revoir la décision prise par la DG en 2015 de ne pas faire bénéficier ses clients du remboursement reçu de la Confédération ;
- Revoir la structure des coûts de la contribution environnementale dès les tarifs 2026 afin de la rendre moins complexe et plus transparente pour les clients.

---

<sup>19</sup> Environ 0.5 million F annuel pour une valeur comptable totale de la liaison de 20.2 millions F.

<sup>20</sup> Ce point rejoint un constat du Surveillant du prix sur la formule des prix globaux des RTS : « *la formule tarifaire avec quatre variables et des paliers est complexe, ce qui peut créer des incompréhensions des consommateurs et un manque d'acceptabilité des tarifs* ».

Par courrier du 23 septembre 2025 adressé à la Cour des comptes, SIG a apporté les informations suivantes concernant la conclusion qui précède :

- Tenant compte de la recommandation de la Cour, **SIG souhaite reconsidérer sa décision de 2015, en faisant bénéficier les clients concernés du montant de la taxe CO<sub>2</sub> qui leur avait été facturé entre 2013 et 2015 ;**
- La revue de la formule tarifaire sur l'ensemble des composantes des tarifs RTS, y compris la contribution environnementale, a déjà fait l'objet d'échanges avec l'office cantonal de l'énergie ainsi qu'avec la commission consultative sur les RTS. **Cette revue globale de la structure tarifaire est planifiée de manière à être finalisée en 2026.**

Au vu de l'intérêt public de la thématique abordée, un exemplaire de la présente lettre sera publié sur le site internet de la Cour des comptes. La Cour se tiendra également informée auprès de SIG des modalités de mise en œuvre des mesures annoncées ci-dessus.

En vous remerciant d'avoir pris contact avec la Cour, nous vous prions de croire, [REDACTED], à nos sentiments respectueux.

Pour la Cour des comptes

Pierre Henri PINGEON, président

Frédéric VARONE, magistrat suppléant

Copies anonymisées :

- Conseiller d'État en charge du département du territoire (DT) ;
- Président du Conseil d'administration de SIG ;
- Directrice générale de SIG.